

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE  
VILLE DE COMMERCY  
PROCÈS VERBAL  
SÉANCE DU LUNDI 4 MAI 2026  
ET/NC

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

ID : 055-215501222-20260507-2026\_091-DE



**Objet : Abrogation de la DCM\_2025/157 du 15/12/25 et nouvelle désignation des dimanches d'ouverture des commerces pour l'année 2026**

**N° : DCM\_2026/091**

**PUBLIÉE LE : 12/05/2026**

**L'an deux mille vingt six, le lundi 04 mai à 19 heures 30.**

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire, Philippe ROCHAT. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 27 avril 2026.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Anne LUDMANN, Christelle VIERRE, Samuel BOURGEOIS, Déborah GARELLI, Franck MICHELOT, Théo CUPCIC, Sarah RAUCOURT, Christel METZ, Christelle FRANCHOT, Théa ANTOINE, Sébastien ENCINAS, Marie-Hélène MASSOMPIERRE, David MAGNANELLI, Laurent HAZART, Benjamin LOMBARD, Mallaury GENIN, Jérémy ROLAND, Blandine EULRIET, Ozdem DOGAN. Séverine FATOL, Gérald CAHU, Sandrine KIEFER, Florent CARÉ, Wendy MOALA, Ismaël ZAZZA, Benoît REYRE.

**ONT DONNÉ PROCURATION :**

- Jérémy ROLAND donne pouvoir à Anne LUDMANN
- Angélique GÉNART donne pouvoir à Wendy MOALA

**ÉTAIT ABSENT :** Jean-Pierre BALAINE

**Conseillers en exercice : Présents : 26 - Pouvoirs : 2 - Absent : 1 - Votants : 28**

**Madame Théa ANTOINE est désignée secrétaire de séance.**

*Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,*

*Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,*

*Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 243-1,*

*Vu la délibération du conseil municipal n°2025/157 en date du 15 décembre 2025 relative à la désignation des dimanches d'ouverture des commerces pour l'année 2026,*

*Considérant que la délibération susvisée du 15 décembre 2025 a désigné un total de quinze dimanches d'ouverture pour l'ensemble des commerces, excédant ainsi la limite de douze dimanches par année civile fixée à l'article L. 3132-26 du code du travail ;*

*Considérant qu'aux termes de l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration, une décision non créatrice de droits peut être abrogée sans condition de délai ; que la délibération du 15 décembre 2025 ne constitue pas une décision créatrice de droits individuels et peut donc être abrogée à tout moment ;*

*Considérant que les dimanches du 4 janvier 2026 et du 11 janvier 2026, désignés par la délibération susvisée, ont d'ores et déjà été consommés et ne peuvent être remis en cause ;*

*Considérant qu'il convient en conséquence d'adopter une nouvelle délibération fixant un calendrier de dix dimanches restants, de sorte que, ajoutés aux deux dimanches déjà consommés, le total annuel soit rigoureusement limité à douze dimanches ;*

*Considérant que l'avis de l'organe délibérant de la communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs a été sollicité conformément aux dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail ;*

*Considérant que les avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été sollicités ;*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ABROGE** la délibération n° 2025/157 en date du 15 décembre 2025 relative à la désignation des dimanches d'ouverture des commerces pour l'année 2026 ;
- **DONNE** un avis favorable sur le nouveau calendrier ci-dessous d'ouverture les dimanches en 2026 :
  - Le 28 juin 2026
  - Le 30 août 2026
  - Le 6 septembre 2026
  - Le 25 octobre 2026
  - Le 22 novembre 2026
  - Le 29 novembre 2026 (week-end)
  - Le 6 décembre 2026
  - Le 13 décembre 2026
  - Le 20 décembre 2026
  - Le 27 décembre 2026

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

**Le Maire,**

**Philippe ROCHAT**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.